

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2022 - 526

**RÈGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT,
1 RUE FONTAINE DES PAREUX, À TAVERNY, LE SAMEDI 7 JANVIER 2023**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment en ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment en ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10,

Vu le code pénal, notamment en ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° AT2022-525 en date du 20 décembre 2022, portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire, à titre onéreux, 1 rue Fontaine des Pareux à Taverny, au profit de Madame Carine Rancier, sur l'équivalent de deux places de stationnement, le samedi 7 janvier 2023, dans le cadre de son déménagement,

Considérant l'autorisation d'occupation du domaine public 1 rue Fontaine des Pareux à Taverny, sur l'équivalent de deux places de stationnement, accordée à Madame Carine Rancier, dans le cadre de son déménagement, le samedi 7 janvier 2023 ;

Considérant à ce titre, la nécessité de réglementer temporairement le stationnement 1 rue Fontaine des Pareux à Taverny, sur l'équivalent de deux places de stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant les opérations de déménagement prévues le samedi 7 janvier 2023 ;

Considérant en conséquence, que cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent de deux places de stationnement, 1 rue Fontaine des Pareux à Taverny, le samedi 7 janvier 2023, afin de permettre l'exécution des opérations de déménagement ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement au droit du déménagement, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le :

21 décembre 2022

Notification le :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit de manière temporaire 1 rue Fontaine des Pareux à Taverny, sur l'équivalent de deux places de stationnement, le samedi 7 janvier 2023, sauf services de secours et services publics, afin de permettre les opérations de déménagement.

Article 2 :

Comme défini en l'article 1^{er}, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des barrières destinées à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le centre technique municipal de Taverny procédera à la livraison de barrières. Il appartient au bénéficiaire de neutraliser les places de stationnement et d'afficher le présent arrêté sur l'une des barrières pour information auprès des automobilistes.

Article 5 :

Madame le Maire, Madame le commissaire de police d'Ermont, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny et Monsieur le Chef de Centre de secours de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Florence PORTELLI